

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE Police de circulation et du stationnement	PM/138/2023

VILLE DE PLOËRMEL



ARRÊTE MUNICIPAL

*Portant réglementation de la circulation et
du stationnement*

*A l'occasion de la balade de la Madone des
Motards le mardi 15 août 2023*

VU l'article L 2212-1 et suivants, l'article L 2213-1 et suivants et l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L 511-1, L.211-1, L.211-2 et suivants

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A 331-20,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée en date du 3 janvier 2023 par le Père Christian CHEREL au nom de Team de la Madone des Motards , organisateur de la manifestation dénommée « la balade de la Madone des Motards » le mardi 15 août 2023 ;

VU l'avis favorable de passage emis par M. le Maire de PLOËRMEL, en date du 6 janvier 2023

VU le Code Pénal, notamment les articles 431-9 et R 645 - 14, R.610.5, R644-2.1, R.644-5.1

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement le mardi 15 août 2023 aux abords et au droit de la manifestation dénommée « Balade de la Madone des Motards » sur les voies communales concernées.

CONSIDERANT les potentiels troubles à l'ordre public pouvant constituer une perturbation au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique à l'occasion de cette manifestation.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées au titre des pouvoirs de police de circulation et de stationnement du Maire sur les voie communales dans le périmètre de l'agglomération défini par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération EB-10,d'une part et qu'il appartient à l'autorité représentant le conseil départemental de prendre les dispositions nécessaires concernant les routes départementales, d'autre part.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Pour permettre le bon déroulement de la balade de la Madone des Motards le mardi 15 août 2023 de 13h00 à 15h00, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

une priorité de passage sur les voies concernées relevant des pouvoirs de police de circulation du maire par l'itinéraire définit comme-suit :

venant d'AUGAN par la D772, traversée de la zone d'agglomération de la Couardière, rue Saint-Roch en direction de Ploërmel, route d'Augan, rue de la Croix d'Épine, rue Saint-Denis, rue Sénéchal Tuault, rue des Forges, Place du Général DE GAULLE, Place Lamennais, boulevard Foch, rue Henri DELAUNAY, par la RD 112, rue des deux ponts, route de Guillac.

Article 2 : Prescriptions Techniques Particulières

Pendant le passage de la manifestations les rues suivantes du centre-ville seront fermées à la circulation :

- Avenue du Docteur Guillois au droit de la rue Sénéchal TUAULT (les véhicules venant de la rue du Roi Arthur seront déviés par le boulevard LAËNNEC)
- Rue de la Porte Bergault au droit de la rue Saint-Denis (les véhicules venant de la rue de Ronsouze vers l'avenue du Bois), sauf accès à la Place Clémenceau désignée desserte de stationnement à l'occasion de la manifestation.
- Rue Porte d'En Haut au droit de la rue des Forges (les véhicules venant de la Place de la République seront déviés vers la rue Tournisset ou rue des Herses)
- Rue des Patarins au droit de la Place du Gal DE GAULLE (les véhicules venant de la Place de l'Hôtel de Ville seront déviés par la rue Josselin DE ROHAN (afin de laisser libre accès à la zone de stationnement)
- Rue du Général DUBRETON au droit de la Place DE GAULLE (les véhicules venant de la rue Général DUBRETON seront déviés par la rue Josselin DE ROHAN)
- Place LAMENNAIS au droit du Boulevard FOCH (les véhicules venant de la rue du Val seront déviés par la rue de la Gare
- Boulevard des Trente au droit du giratoire Zurab TSERETELI (les véhicules venant du Bld des Trente seront déviés par la rue Brizeux)
- Rue des Frères BERNARDIN au droit du Bld FOCH (les véhicules seront déviés avenue de Guibourg et rue Sainte Félicissime)
- Avenue GUIBOURG au droit de la rue Général DUBRETON et rue des Deux Ponts (les véhicules seront déviés par la rue Sainte- Félicissime)

Les déviations nécessaires seront mises en place à l'aide des panneaux de signalisation mis à disposition par les services techniques municipaux.

Une pré signalisation de « circulation perturbée » sera mise en place sur la desserte de la RN 24 pour les véhicules venant de JOSSELIN vers la RD 724 pour une sortie conseillée vers la RD 8 par les soins de l'Agence Technique Départementale du Conseil Départemental du Morbihan.

Les prescriptions mentionnées à présent article et à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 3 : Responsabilité

Les organisateurs doivent mettre en place les moyens de secours adaptés à l'ampleur de la manifestation (système de transmission de l'alerte sur l'ensemble du parcours et pendant toute la course, secouristes, antenne médicale, service d'ordre suffisant, confirmé et identifiable aux intersections, lors des traversées de hameaux et à tous les endroits susceptibles de présenter un risque pour les participants et les usagers de la route etc...).

L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Il appartient aux organisateurs de s'assurer que la manifestation n'empiète pas sur un secteur bénéficiant d'une protection réglementaire des occupations du domaine publics, notamment la sécurité de travaux éventuels.

Les participants sont tenus de respecter strictement en tous points les prescriptions du code de la route, de veiller au respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

La commune dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 4 : Autres prescriptions techniques

Les démarchages pour la vente de produits divers sont autorisés, sous réserve de déclaration préalable auprès des services de la police municipale de PLOËRMEL, au plus tard 15 jours avant.

Toute demande d'occupation du domaine public pour la vente de produits altérables aux abords du circuit de l'épreuve est soumise à une demande d'autorisation préalable auprès des services municipaux au plus tard 15 jours avant l'épreuve concernée.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le jeudi 23 mars 2023.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Interdictions - sanctions

Les chiens devront impérativement être tenus en laisse à l'occasion du passage de l'enduro.

Les véhicules en stationnement gênant les commodités de passage nécessaires au bon ordre de la manifestation seront mis en fourrière par les services de la Police Municipale.

Le transfert des véhicules en stationnement gênant s'effectuera par un garage agréé aux transports

Pendant la durée de la manifestation définie par la déclaration préalable organisée sur la voie publique, tout rassemblement susceptible de comporter des risques d'atteinte à la sécurité publique est proscrit sur l'itinéraire de la balade dans le périmètre défini par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération EB-10, à cet effet :

La consommation d'alcool sur la voie publique y est proscrite.

L'usage des artifices de divertissement sur la voie publique y est proscrit

Le transport de récipient contenant du carburant y est proscrit

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, à savoir l'amende de 4^{ème} classe prévue à la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police général des autorités compétentes qui, à l'occasion d'évènements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Fait à PLOËRMEL, le 21 MARS 2023

Le Maire

Patrick LE DIFFON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Le Diffon', with a long horizontal stroke extending to the right.

DIFFUSIONS

Une ampliation de la présente autorisation est adressée :

- Le bénéficiaire pour attribution
- Monsieur Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie
- Monsieur Le Capitaine du Centre Principal de Secours
- Les services techniques municipaux.
- L'Agence Technique du Conseil Départemental du Morbihan
- Monsieur Le Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.